NOUVELLE ANNONCE DE REVALORISATION 2009 DES PENSIONS QUI N'EST TOUJOURS PAS APPLIQUÉE

Les retraités poussés à bout

La décision de revalorisation des pensions de retraite à hauteur de 5% aurait d'ores et déjà été signée, avait affirmé le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale lors de la visite qu'il a effectuée à la SNVI de Rouiba, le mercredi 12 août 2009 : 3 semaines plus tard, l'arrêté ministériel n'était toujours pas rendu public. Où est-il passé ?

Toujours selon le ministre, les retraités percevront cette augmentation dès la fin du mois d'août avec un effet rétroactif à partir du mois de mai 2009. Mais l'arrêté ministériel n'a pas encore été publié au *Journal officiel*, et à la date du 1er septembre 2009, il n'y a aucune information de revalorisation au niveau du site Internet de la CNR. La colère des retraités gronde, déçus et dépités par le petit taux de 5% seulement accordé par le gouvernement, alors que le conseil d'administration de la CNR avait suggéré au ministre des taux de 7 et 12%, selon «l'ancienneté» du retraité, cet organisme ayant préparé un budget en conséquence. Pour rappel, dans *le Soir d'Algérie* du 8 juillet 2009, espace «Retraite», nous avions titré : «La revalorisation 2009 des pensions reportées à août !»

Tout ce retard de plusieurs mois pour à peine 5%, alors que la cherté de la vie ne cesse d'exploser à la hausse. Et puis, écrivions-nous, pourquoi reporter au mois de Ramadan, ce qui doit être appliqué le 1er mai ? Pour rappel, l'ordonnance n°96-18 du 6 juillet 1996, modifiant et complétant la loi n°83-12 du 2 juillet 1983 relative à la retraite (Journal officiel n°42 du 7 juillet 1996), a introduit pour la première fois la notion de revalorisation annuelle : les pensions et allocations de retraite sont revalorisées avec effet au 1er avril de chaque année par arrêté du ministre chargé de la Sécurité sociale sur proposition du conseil d'administration de la CNR.

Puis la loi n°99-03 du 22 mars 1999, modifiant et complétant la loi n° 83-12 du 2 juillet 1983 relative à la retraite (*Journal officiel* n°20 du 24 mars 1999), a rectifié le dispositif du 6 juillet 1996, en changeant d'abord la date du 1er avril, qui pouvait prêter à équivoque, par celle plus symbolique du 1er mai aux yeux des travailleurs. Mais, visiblement, le gouvernement n'a pas avalisé cette date de gaieté de cœur, puisqu'aucune annonce de revalorisation ces dernières années n'a coïncidé avec le 1er mai. Comme en 2008, les retraités, encore une fois, devront prendre leur mal en patience.

Ce ne sera pas en 2009 que leur droit légal à la revalorisation annuelle de leur pension sera libéré de toute contingence politique ou autre manipulation circonstancielle, religieuse notamment, puisque le gouvernement semble avoir choisi le mois de Ramandan dorénavant pour annoncer la revalorisation annuelle des pensions de retraite. Mais cette nouvelle annonce du 12 août 2009 ne s'est toujours pas traduite par la publication de l'arrêté ministériel — base réglementaire d'application de la revalorisation —, même pas par l'application des 5%. Encore une fois, le gouvernement gagnerait en crédibilité en appliquant et en respectant la loi, rien que la loi : les centaines de milliers de retraités en souffrance ne demandent pas plus.

Djilali Hadjadj

CONVENTION CASNOS ET PHARMACIENS D'OFFICINE

Début d'application à Constantine

On sait que, désormais, les adhérents de la Casnos (Caisse d'assurance sociale des non-salariés), organisme qui était conventionné uniquement avec les agences pharmaceutiques de l'Endimed, pourront s'adresser à tous les pharmaciens d'officine pour s'approvisionner en médicaments, ceci en vertu de l'accord signé entre le bureau national du Syndicat national algérien des pharmaciens d'officine (Snapo) et la direction générale de la Casnos. Cet accord va connaître un début d'application au niveau de la wilaya de Constantine, les concertations menées depuis le 21 mai dernier, entre les deux partenaires au niveau local, ayant abouti à l'élaboration d'une convention destinée à régir leurs futures relations de travail. Cette concertation préliminaire a abouti également à l'installation, le 4 juin dernier, d'une commission mixte qui a eu pour mission d'expliquer les dispositions de la convention avec les pharmaciens, à l'occasion d'un regroupement au siège de la Cnas de Constantine le 17 juin dernier. Au cours de cette rencontre, une séance de démonstration du logiciel de gestion des ventes a été faite aux pharmaciens qui ont aussi pris connaissance du programme de lancement de la convention.

Courrier des lecteurs

Révision de la pension

Retraité bénéficiant d'une pension, fonctionnaire pendant 32 ans et ayant travaillé après la retraite pendant 5 ans : peut-il faire valoir ses droits à une révision de sa pension du fait que les salaires servis par son nouvel employeur sont plus avantageux que ceux de la Fonction publique ?

Un lecteur anonyme

RÉPONSE : Non.

Recours formulé hors délai

Etant reconnu inapte par le médecin du travail depuis avril 2005, un dossier médical a été déposé à la Cnas. Cette dernière affirme avoir étudié mon dossier, mais je n'ai jamais reçu de notification indiquant un délai de recours de 2 mois. Je n'ai pas pu déposer de recours dans les délais. Que me conseillez-vous et à qui dois-je m'adresser ? Je suis père de 4 enfants et vivant dans l'expectative.

Illouli Si Abdellah, Azzefoun (W. de Tizi-Ouzou)

RÉPONSE : Vous aurez dû vous inquiéter régulièrement auprès de la Cnas de l'état d'avancement de l'étude de votre demande et vous informer des procédures et délais de notification. Il vous reste à saisir la justice pour essayer de faire valoir vos droits éventuels.

Allocations familiales et prime de scolarité

Je suis PEM à la retraite depuis 2006. Les allocations familiales et les primes de scolarité n'ont jamais été modifiées jusqu'en août 2006. Quelle fut ma surprise lorsqu'ils m'ont appliqué les 50% depuis mon départ à la retraite ! Ce qui est plus surprenant, c'est que le mois dernier (avril 2009), je me suis renseigné auprès de la CNR d'Alger (direction générale) et celle de Aïn-Defla, la réponse était la même : il s'agit d'augmentations collectives et pas individuelles, donc le statu quo pour les AF et les PDS, une fois retraité. Par contre, les agences CNR des wilayas de Tipasa et Médéa s'alignent sur celle de Blida.

C'est-à-dire, tout retraité dont la pension dépasse les 15 000 DA ne perçoit que les 50% de ces 2 prestations. M. le ministre du Travail et de la Sécurité sociale a bien précisé au cours de l'émission «Forum de la presse» du 17 mai 2008 qu'il avait ordonné aux services concernés de la CNR qu'aucun changement ne se fasse pour les AF, sauf pour les cas de plus de 5 enfants. Mes deux questions : Va-t-on prochainement appliquer les textes ? Quelles sont les meilleures démarches à faire pour que nous soyons rétablis dans nos droits ?

RÉPONSE : Ce que précise la réglementation : pour un allocataire – salarié ou retraité , ayant des revenus mensuels inférieurs ou égaux à 15 000 DA le montant des AF s'élèvera à 600 DA par mois et par enfant du 1er au 5e enfant, et 300 DA par mois à partir du 6e. Pour un allocataire dont les revenus mensuels dépassent 15 000 DA le montant des AF s'élèvera à 300 DA par mois et par enfant quel que soit son rang. Quant à l'allocation de scolarité, elle est versée en une seule fois pour chacun des enfants scolarisés âgés de 6 à 21 ans : si l'allocataire dispose de revenus mensuels inférieurs ou égaux à 15 000 DA, elle est égale à 800 DA par enfant du 1er au 5e, et 400 DA par enfant à partir du 6e ; et si l'allocataire dispose de revenus mensuels supérieurs à 15 000 DA le montant de l'allocation est égal à 400 DA par enfant quel que soit son rang.

Validation des cotisations de la période coloniale

Je voudrais vous exposer le cas d'une personne très proche dont le défunt mari a exercé dans des entreprises françaises pendant l'ère coloniale et ceci de 1954 à 1962. Malheureusement, selon la CNR, les années antérieures à 1962 ne sont pas «validables» malgré le relevé de carrière justifiant la part de cotisation à la Sécurité sociale de cette époque. Même la caisse française refuse de prendre ces années en considération, comme quoi il n'a pas cotisé au régime français. Voudriez-vous bien m'éclairer à ce sujet et où dois-je m'adresser, sinon ouvre-t-elle le droit à faire valider ces années de cotisation ?

RÉPONSE : Il faut vous adresser à la direction de la gestion des carrières des assurés sociaux de la direction générale de la CNR : rue Hassan Benaâmane Bir Mourad Raïs Alger – BP 547 Birkhadem – Algérie / Tél : (021) 44 60 23 - 44 62 07 - 44 60 43 - 44 60 56 ; Fax : (021) 44 66 78.

Les tracasseries administratives de la CNR

Je vous demande s'il vous plaît de me dire pourquoi lors du renouvellement du livret tiers payant, la Cnas me réclame l'attestation de non-salarié pour mon épouse sachant que je suis retraité (62 ans) et percevant l'indemnité de non-activité du conjoint, de surcroît malade polychronique et nécessitant l'assistance d'une tierce personne. Par ailleurs, mon épouse n'a jamais eu de numéro de Sécurité sociale autre que le mien, donc n'a jamais travaillé et elle est âgée de 59 ans. Les services concernés ne m'ayant pas répondu, merci au «Soir Retraite» de me répondre.

RÉPONSE : Il existe, malheureusement, de nombreux cas de fraude, ce qui a amené la CNR à multiplier trop fréquemment le renouvellement de dossiers et donc indirectement de pénaliser des retraités comme vous.